L’E-PV

Le procès-verbal électronique au service d’une justice juste, équitable et effective

De l’enquête à l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation au Maroc et en droit comparé

MANKAR BENNIS ABDELOUAHED



ÉDITION OCTOBRE 2026

L’E-PV

Le procès-verbal électronique au service d’une justice juste, équitable et effective

De l’enquête à l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation au Maroc et en droit comparé

MANKAR BENNIS ABDELOUAHED

Juriste, auteur et praticien de l’assurance

Édition octobre 2026

Cet ouvrage défend une réforme de la qualité et de la continuité du dossier d’accident. Il distingue le droit identifié, les enseignements comparatifs, l’expérience de l’auteur et les propositions qui restent à éprouver. La plateforme décrite constitue un projet de réforme ; elle n’est pas présentée comme un service national déjà déployé.

© 2026 MANKAR BENNIS ABDELOUAHED

Tous droits réservés.

Sauf autorisation écrite préalable de l’auteur, toute reproduction, représentation, adaptation ou diffusion, totale ou partielle, de cet ouvrage est interdite, sous réserve des exceptions prévues par la législation applicable.

Les textes officiels et documents de tiers reproduits ou cités demeurent soumis à leur régime propre. Leurs sources sont indiquées dans l’ouvrage.

Les illustrations conceptuelles créées à l’aide de l’intelligence artificielle sont signalées dans leurs légendes ; elles ne constituent pas des pièces de preuve.

ISBN - Version papier : 978-9920-27-771-6

ISBN - Version électronique : 978-9920-27-770-9

Dépôt légal - Version papier : 2026MO5908

Sommaire

Présentation de l’auteur	3
Remerciements	5
Préface - Chafiq Benhayoun	8
Intérêt du sujet et démarche de l’ouvrage	9
Les intervenants et leur formation	11
Avant-propos	13
Introduction générale	18
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE — De la consignation des faits à la documentation de l’accident	25
PREMIÈRE PARTIE — Établir, discuter et conserver les faits	33
CHAPITRE 1 — Le PV dans le parcours de justice	34
CHAPITRE 2 — Quand la constatation est contestée	47
CHAPITRE 3 — Accéder au PV et exercer ses droits	60
CHAPITRE 4 — La fiabilité documentaire et la protection du dossier	79
DEUXIÈME PARTIE — Du dossier fiable à l’effectivité des droits	106
CHAPITRE 5 — L’intelligence artificielle : assistance, prévention et antifraude	107
CHAPITRE 6 — Le PV dans l’appréciation judiciaire	122
CHAPITRE 7 — De la transmission du PV à l’indemnisation effective	136
CHAPITRE 8 — Gouvernance et expérimentation du dispositif marocain	152
Synthèse des propositions de réforme	168
Conclusion générale	184
Liste des abréviations	186
Glossaire	190
Sources et bibliographie raisonnée	203
Répertoire des intervenants	210
Index alphabétique	222
Annexes documentaires - Table d’accès	226
Table des matières	250

Intérêt du sujet et démarche de l’ouvrage

Le procès-verbal d’accident se trouve au croisement de l’enquête, de l’examen judiciaire et de l’indemnisation. Sa qualité, sa disponibilité et la conservation de ses pièces peuvent peser sur la reconnaissance des responsabilités et l’exercice des droits. Étudier son passage au numérique engage donc une réflexion sur la continuité du dossier et les garanties offertes aux personnes concernées.

Cette recherche se heurte à la rareté et à la dispersion de la documentation accessible, notamment des données permettant de suivre les procès-verbaux dressés, contestés, classés ou affectés d’irrégularités. Ce manque limite l’évaluation des pratiques et des délais. L’ouvrage distingue les informations vérifiées des constats de terrain et des hypothèses ; il appelle à produire des statistiques publiques permettant d’éclairer la réforme.

L’originalité de la démarchetient au rapprochement de l’expérience du praticien de l’assurance, de l’analyse juridique et du droit comparé. Le procès-verbal est suivi depuis la constatation jusqu’à la réparation effective, en portant attention aux pièces, aux versions, aux transmissions et aux possibilités de discussion.

La force recherchée des recommandations et des projets de réformeréside dans leur traduction en mécanismes concrets : accès autorisé aux copies, traçabilité des opérations, conservation des versions, contrôle humain et continuité du parcours indemnitaire. Chaque proposition doit pouvoir être discutée au regard de sa base juridique, de son coût, de sa faisabilité et de ses effets sur les droits. Leur expérimentation et leur évaluation conditionnent leur amélioration.

Cet ouvrage rend également**hommage aux agents constateurs**, dont le travail s’accomplit souvent dans l’urgence, face à des situations humaines et matérielles difficiles. Leurs observations constituent un premier socle du dossier. Reconnaître leur rôle implique de leur donner les moyens, les outils et l’accompagnement nécessaires à des constatations précises et vérifiables.

L’E-PV appelle ainsi une démarche commune : améliorer la qualité des constatations, rendre le dossier vérifiable et assurer sa continuité jusqu’à l’examen des droits à réparation.

Introduction générale

Le dossier d’accident relie des opérations qui obéissent à des exigences différentes : constater les faits, les discuter, apprécier les responsabilités et assurer la réparation. Cet ouvrage examine la manière dont un E-PV pourrait améliorer la qualité et la continuité de ce parcours au Maroc, à la lumière d’expériences étrangères identifiées.

Le procès-verbal est un acte par lequel un agent habilité consigne, dans l’exercice de ses fonctions, les constatations, déclarations et opérations relevant de ses attributions. En matière d’accidents de la circulation, il contribue à la reconstitution des faits et fournit des éléments susceptibles d’influencer les poursuites, l’appréciation des responsabilités et l’indemnisation. Son contenu et sa portée doivent être examinés au regard de la procédure pénale et des dispositions spéciales du droit routier.

L’expression E-PV, retenue dans cet ouvrage pour désigner le procès-verbal électronique, recouvre une question plus large que celle du support. La rédaction informatique d’un acte constitue une modalité d’établissement ; elle ne suffit pas à garantir la fiabilité des constatations ni l’exercice effectif des droits des personnes concernées. Le dispositif proposé associe l’établissement du PV, les pièces qui le fondent, la conservation des versions, la transmission sécurisée, l’accès autorisé et l’examen des observations ou demandes de rectification.

Le « voyage du PV », évoqué dans l’avant-propos, constitue un fil conducteur de cette étude. L’acte accompagne le dossier au cours de l’enquête, de l’expertise, du jugement et des recours effectivement

exercés. Son utilité peut se prolonger lors d’une démarche extraordinaire ou d’une intervention volontaire recevable, selon leurs conditions propres. Cette durée expose le support papier à la détérioration et à la perte ; elle appelle une conservation complète, traçable et vérifiable. Le même besoin existe chez l’assureur : la lecture du PV contribue à l’appréciation des responsabilités et à l’orientation vers une transaction amiable ou un contentieux. Les chapitres 6 et 7 approfondissent ces questions, sans présenter le PV comme l’unique preuve possible ni sa numérisation comme une garantie automatique de justesse.

Cette définition de travail n’efface pas les mécanismes déjà prévus par le droit marocain. La verbalisation routière électronique possède des fondements particuliers ; le PV d’infraction, le rapport d’enquête sur un accident et la plateforme intégrée que nous proposons doivent être distingués. Les articles 194 à 197 du Code de la route et l’article 24 du Code de procédure pénale constituent des points d’articulation essentiels [1–2].

La consignation judiciaire des faits possède une histoire antérieure à l’automobile. En France, l’ordonnance criminelle de 1670 réglemente expressément les procès-verbaux des juges ; le Code d’instruction criminelle de 1808 précise ensuite leur place dans les opérations de police judiciaire. Ces repères attestent une formalisation juridique, sans établir la date de naissance mondiale du procès-verbal [3–4].

Au Maroc, la succession des cadres procéduraux du Protectorat, la codification de 1959, les procédures transitoires de 1974 et la loi 22.01 de 2002 doivent être rapprochées de l’évolution de la réglementation routière. Les textes de 1934 et de 1953, le Code de la route de 2010 et ses modifications, puis la réforme 03.23 de la procédure

pénale, entrée en vigueur en 2025, jalonnent cette évolution [1–2, 5–6].

Le chapitre préliminaire développera cette histoire, ses sources et ses limites. Il distinguera l’apparition des pratiques, leur codification, la spécialisation des enquêtes d’accidents et la dématérialisation. Il examinera également les prescriptions actuelles et leurs textes d’application, sans confondre l’absence d’une publication identifiée avec la preuve qu’un texte n’existe pas.

L’ancrage marocain de l’étude s’accompagne d’une comparaison orientée vers la France, les États-Unis et le Royaume-Uni, sans exclure les expériences arabes et africaines documentées. Nous examinons séparément la preuve, l’accès au PV, le droit de contestation et le recouvrement. Les mécanismes californiens ne représentent pas l’ensemble des États-Unis ; les dispositifs britanniques doivent être situés dans leur ressort. La standardisation des données d’accidents éclaire l’organisation documentaire, mais sa fonction statistique reste distincte de la fonction judiciaire du PV [7–8].

La comparaison repose sur des textes, décisions et dispositifs identifiés. Chaque rapprochement précise son domaine et ses limites. La Défenseure des droits en France et les organismes comparables sont étudiés selon leurs compétences propres ; leur intervention ne se substitue ni au juge ni aux délais de recours. Une jurisprudence signalée sans décision originale disponible reste une piste de recherche, non une autorité acquise.

L’intérêt juridique concerne les conditions d’établissement du PV, sa valeur probante, la preuve contraire, les droits de la défense et les modalités de communication. Il s’étend aux défauts de marquage, de signalisation ou d’entretien des voies. La responsabilité susceptible d’en résulter exige

l’identification du gestionnaire compétent, du fondement applicable et du lien avec le dommage ; elle ne saurait être automatiquement imputée à un ministre ou à une entreprise.

L’intérêt pratique apparaît dès l’accès au dossier. Le justiciable devrait pouvoir retrouver son propre PV même sans numéro de référence, après vérification de son identité et de son droit d’accès, à partir d’indices concordants : nom, période de l’accident, lieu, véhicule ou service intervenant. Il devrait ensuite pouvoir déposer des observations et des pièces, recevoir un justificatif et connaître les suites données à sa demande. Le dépôt immédiat ne signifie pas l’acceptation automatique d’une rectification.

L’intérêt technique réside dans la photographie, la géolocalisation, l’horodatage et l’assistance par intelligence artificielle. Ces moyens peuvent contribuer à documenter les lieux et à signaler

une incohérence. Ils doivent rester vérifiables : l’intégrité d’un fichier ne garantit pas la vérité de son contenu, et une alerte algorithmique ne décide ni d’une faute ni d’une responsabilité.

L’intérêt institutionnel et économique se prolonge jusqu’au recouvrement des amendes et à l’exécution des droits reconnus. Nous proposons d’étudier une communication sécurisée entre les services judiciaires, le Trésor et les acteurs légalement habilités du secteur routier et de l’assurance. Cette perspective oblige à distinguer paiement, consignation et contestation, à protéger les données et à encadrer tout effet sur la délivrance d’un document. L’expérience fiscale des assureurs concerne la taxe sur les contrats d’assurances ;

elle ne suffit pas à leur attribuer une compétence de recouvrement pénal.

Comment concevoir, au Maroc et à la lumière du droit comparé, un E-PV qui renforce la fiabilité des constatations, permette leur discussion utile et contribue à une justice juste, équitable et effective, de l'enquête à l'indemnisation et à l'exécution ?

La démarche articule l'examen des sources officielles, les difficultés rencontrées dans la pratique et la construction de propositions de réforme. Chaque article étudié est reproduit intégralement dans sa version identifiée : en français lorsqu'un texte officiel existe ; à défaut, en arabe, suivi d'une analyse en français. Les règles en vigueur, les controverses et les propositions sont distinguées. Les propositions de réforme apparaissent en gras bleu. Une consolidation n'est pas présentée comme un fac-similé du Bulletin officiel.

Le chapitre préliminaire situe les origines documentaires et la spécialisation routière de l'acte. La première partie examine l'établissement des faits, leur contestation, l'accès au dossier et les garanties de sa conservation. La seconde étudie l'assistance par IA, l'appréciation judiciaire, le parcours indemnitaire et la gouvernance d'une expérimentation marocaine. Le droit comparé accompagne chaque question lorsqu'il aide à en préciser les solutions et les limites.

La lecture demeure continue : chaque chapitre comporte deux sections ; les paragraphes peuvent être subdivisés en A et B lorsqu'une distinction substantielle le justifie. Le glossaire explique les termes récurrents ; l'index et les renvois aux annexes facilitent la consultation. Les scénarios pédagogiques sont expressément fictifs. Les

images créées par IA servent à illustrer une idée et ne prouvent aucun fait réel.

Les rappels ultérieurs renvoient à la première reproduction intégrale de l’article. Les dispositions auxquelles celui-ci renvoie ne sont pas, de ce seul fait, présentées comme des textes analysés séparément. Les fac-similés des Bulletins officiels modificatifs restent conservés en annexe.

[1] Loi 52.05 portant Code de la route, notamment articles 194 à 197, modifiée par la loi 116.14 ; traduction officielle : BO n° 5874 du 16 septembre 2010 et BO n° 6518 du 17 novembre 2016. Textes intégraux reproduits dans les chapitres concernés ; consolidation expressément signalée pour l’article 195.

[2] Loi 03.23 modifiant et complétant la loi 22.01 ; dahir n° 1.25.55 ; BO n° 7437, année 2025, notamment article 24 modifié, p. 6973. Publication officielle.

[3] Ordonnance criminelle d’août 1670, titre IV, articles 1 et 2. Texte historique reproduit.

[4] Code d’instruction criminelle de 1808, notamment articles 11 et 32. Texte historique reproduit.

[5] Code de procédure pénale de 1959, notamment article 23 ; dispositions d’abrogation rappelant les cadres de 1913, 1914, 1925 et 1953. Texte historique.

[6] Ministère de la Justice, communiqué de 2025 relatif à l’entrée en vigueur de la loi 03.23. Source institutionnelle.

[7] UK Statistics Authority, Assessment Report 4, Road Casualty Statistics, 2009, § 3.1 : collecte statistique en 1909 et introduction de STATS19 en 1949.

[8] NHTSA, Model Minimum Uniform Crash Criteria : première élaboration du référentiel en

1998. Présentation institutionnelle.

Poursuivre la lecture

Cet extrait reproduit une sélection de pages du livre.
La pagination d’origine est conservée.
Le texte complet est disponible en version électronique
ou en version papier sur commande.

Livre complet - version électronique (PDF)
200 DH

Version papier, hors livraison
410 DH

Papier + PDF, hors livraison
500 DH

Découvrir les versions et commander

https://abdelouhedbennis.com/#achat-epv

WhatsApp : +212 661 18 19 36

Commande finalisée avec l’auteur. PDF transmis après paiement.